

DECRET N° 62/DF/109

portant création d'un District à AKOM II Département de KRIBI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN,

- VU la Constitution du 1er Septembre 1961 ;
- VU la loi portant organisation des pouvoirs publics dans l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental.
- VU le décret N° 61/DF/15 du 20 Octobre 1961 fixant l'organisation territoriale de la République Fédérale ;
- VU la loi n° 59/44 du 17 Juin 1959 régissant les Communes Mixtes Rurales ;
- VU le décret N° 60/202 du 2 Novembre 1960 déterminant les pouvoirs des préfets en matière de tutelle sur les Communes et complétant les règles de fonctionnement du régime communal ;
- VU l'avis du Premier Ministre de l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est créé dans l'Arrondissement de KRIBI, Département de KRIBI, un District dont le Chef-lieu est fixé à AKOM II et dont le ressort territorial comprend les groupements Boulou du Nord, Boulou du Centre et Boulou du Sud.

ARTICLE 2. - Est instituée dans le ressort du District d'AKOM II, une Commune Mixte Rurale, conformément à la loi N° 59/44 du 17 Juin 1959 régissant les Communes Mixtes Rurales.

Le ressort de la Commune Mixte Rurale de KRIBI est diminué du ressort de la Commune d'AKOM II tel que ci-dessus défini.

Toute modification ultérieure des limites respectives de l' Arrondissement de KRIBI et du District d'AKOM II entraînera ipso facto la modification des territoires communaux correspondants.

ARTICLE 3. - Les Conseillers Municipaux de chacune des deux Communes Mixtes Rurales de KRIBI et d'AKOM II sont composés, de plein droit et jusqu'à l'expiration de leur mandat, des Conseillers actuellement en fonction.

Sous N° 547

En/.....

ARTICLE 4. - Cependant, dans le délai de trois mois après la promulgation du présent décret, les collèges électoraux des communes de KRIBI et d'AKOM II seront convoqués par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur à l'effet de compléter l'effectif des conseillers municipaux jusqu'à concurrence du nombre de conseillers fixés par la loi N° 59/44 du 17 Juin 1959 en son article 3.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur déterminera par arrêté sur proposition du Préfet et pour chaque Commune :

- le sectionnement électoral.
- le nombre de conseillers à élire dans chaque section.

ARTICLE 5. - Le mandat des nouveaux conseillers expirera en même temps que celui des Conseillers actuellement en fonction.

ARTICLE 6. - Du jour de la constitution à leur effectif complet des conseillers des deux nouvelles communes, il sera mis fin aux fonctions du Maire et des adjoints de l'ancienne commune mixte rurale de KRIBI.

La première session des nouveaux conseils municipaux aura pour objet de procéder à l'élection des candidats devant être proposés à l'agrément du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur pour être nommés maires.

ARTICLE 7. - Une délégation spéciale nommée par arrêté du Préfet du Département de KRIBI et composée du Sous-Préfet de l'arrondissement de KRIBI, président, du Maire et d'un Adjoint de chaque commune, membres, sera chargée de procéder à la liquidation du patrimoine de l'ancienne commune mixte rurale de KRIBI.

ARTICLE 8. - Cette délégation élaborera un projet de partage des biens existants susceptibles de répartition entre les deux communes. Ce projet sera soumis à l'agrément des deux conseils municipaux et présenté sous forme de délibérations distinctes à l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ARTICLE 9. - L'exécution du budget de l'ancienne commune mixte rurale de KRIBI se poursuivra jusqu'à la clôture de l'exercice en cours au profit des deux nouvelles communes Mixtes Rurales de KRIBI et d'AKOM II.

ARTICLE 10. - A la clôture dudit exercice, il sera élaboré un compte administratif et un compte de gestion qui seront examinés et approuvés par la délégation spéciale mentionnée à l'article 7.

Un Budget additionnel, reprenant l'excédent de recettes ou de dépenses dégagé par le compte administratif sera élaboré et délibéré par la délégation spéciale, et approuvé par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Si le compte administratif se solde par un excédent de recettes sur les dépenses, cet excédent de recettes figurera en dépenses au budget additionnel pour être réparti entre les deux communes.

Si le compte administratif se solde par un excédent de dépenses sur les recettes, cet excédent figurera en recettes au budget additionnel pour être couvert par des contributions des deux communes.

ARTICLE 11. - Chaque commune élaborera à son tour un budget additionnel de l'exercice en cours qui sera confectionné en la forme habituelle.

Ce budget sera destiné d'une part à reprendre pour le compte de la commune intéressée l'excédent de recettes ou de dépenses dégagé à son profit par le budget additionnel de la délégation spéciale, d'autre part à prévoir, soit l'emploi des crédits dégagés si elle bénéficie d'un excédent de recettes soit le paiement de la part d'excédent de dépenses qu'il lui incombe de couvrir par des recettes nouvelles.

ARTICLE 12. - La délégation spéciale procédera par délibération au partage des biens existants ayant constitué le patrimoine matériel de l'ex-commune mixte rurale de KRIBI et susceptibles de répartition entre les deux communes. Cette délibération sera soumise à l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ARTICLE 13. - La répartition de l'actif et du passif ainsi que le partage des biens patrimoniaux de l'ancienne commune mixte rurale de KRIBI se feront au prorata du chiffre de la population recensée sur les ressorts territoriaux respectifs des deux nouvelles communes.

ARTICLE 14. - Les fonctions du président et des membres de la délégation spéciale sont gratuites.

ARTICLE 15. - Le présent décret sera enregistré et publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Fédérale du Camerou, le texte français faisant foi. Il sera communiqué partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 31 MARS 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU CAMEROUN

(é) A. AHIDJO

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET

Christian-Tobie KUOH

N° 20/10
DECRET N° 52/DF/109

portant création d'un District à AKOM II Département de KRIBI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLICQUE FEDERALE DU CAMEROUN,

- VU la Constitution du 1er Septembre 1961 ;
- VU la loi portant organisation des pouvoirs publics dans l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental.
- VU le décret N° 61/DF/15 du 20 Octobre 1961 fixant l'organisation territoriale de la République Fédérale ;
- VU la loi n° 59/44 du 17 Juin 1959 régissant les Communes Mixtes Rurales ;
- VU le décret N° 60/202 du 2 Novembre 1960 déterminant les pouvoirs des préfets en matière de tutelle sur les Communes et complétant les règles de fonctionnement du régime communal ;
- VU l'avis du Premier Ministre de l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est créé dans l'Arrondissement de KRIBI, Département de KRIBI, un District dont le Chef-lieu est fixé à AKOM II et dont le ressort territorial comprend les groupements Boulou du Nord, Boulou du Centre et Boulou du Sud.

ARTICLE 2. - Est instituée dans le ressort du District d'AKOM II, une Commune Mixte Rurale, conformément à la loi N° 59/44 du 17 Juin 1959 régissant les Communes Mixtes Rurales.

Le ressort de la Commune Mixte Rurale de KRIBI est diminué du ressort de la Commune d'AKOM II tel que ci-dessus défini.

Toute modification ultérieure des limites respectives de l'Arrondissement de KRIBI et du District d'AKOM II entraînera ipso facto la modification des territoires communaux correspondants.

ARTICLE 3. - Les Conseillers Municipaux de chacune des deux Communes Mixtes Rurales de KRIBI et d'AKOM II sont composés, de plein droit et jusqu'à l'expiration de leur mandat, des Conseillers actuellement en fonction.

ARTICLE 4. - Cependant, dans le délai de trois mois après la promulgation du présent décret, les collèges électoraux des communes de KRIBI et d'AKOM II seront convoqués par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur à l'effet de compléter l'effectif des conseillers municipaux jusqu'à concurrence du nombre de conseillers fixés par la loi N° 59/44 du 17 Juin 1959 en son article 3.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur déterminera par arrêté sur proposition du Préfet et pour chaque Commune :

- le sectionnement électoral.
- le nombre de conseillers à élire dans chaque section.

ARTICLE 5. - Le mandat des nouveaux conseillers expirera en même temps que celui des Conseillers actuellement en fonction.

ARTICLE 6. - Du jour de la constitution à leur effectif complet des conseillers des deux nouvelles communes, il sera mis fin aux fonctions du Maire et des adjoints de l'ancienne commune mixte rurale de KRIBI.

La première session des nouveaux conseils municipaux aura pour objet de procéder à l'élection des candidats devant être proposés à l'agrément du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur pour être nommés maires.

ARTICLE 7. - Une délégation spéciale nommée par arrêté du Préfet du département de KRIBI et composée du Sous-Préfet de l'Arrondissement de KRIBI, Président, du Maire et d'un Adjoint de chaque commune, sera chargée de procéder à la liquidation du patrimoine de l'ancienne commune mixte rurale de KRIBI.

ARTICLE 8. - Cette délégation élaborera un projet de partage des biens et droits susceptibles de répartition entre les deux communes. Le projet sera soumis à l'agrément des deux conseils municipaux et sera signé de délibérations distinctes à l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ARTICLE 9. - L'exécution du budget de l'ancienne commune mixte rurale de KRIBI se poursuivra jusqu'à la clôture de l'exercice en cours au profit des deux nouvelles communes Mixtes Rurales de KRIBI et d'AKOM II.

ARTICLE 10. - A la clôture dudit exercice, il sera élaboré un compte administratif et un compte de gestion qui seront examinés et approuvés par la délégation spéciale mentionnée à l'article 7.

Un Budget additionnel, reprenant l'excédent de recettes ou de dépenses dégagé par le compte administratif sera élaboré et délibéré par la délégation spéciale, et approuvé par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Si le compte administratif se solde par un excédent de recettes sur les dépenses, cet excédent de recettes figurera en dépenses au budget additionnel pour être réparti entre les deux communes.

Si le compte administratif se solde par un excédent de dépenses sur les recettes, cet excédent figurera en recettes au budget additionnel pour être couvert par des contributions des deux communes.

ARTICLE 11. - Chaque commune élaborera à son tour un budget additionnel de l'exercice en cours qui sera confectionné en la forme habituelle.

Ce budget sera destiné d'une part à reprendre pour le compte de la commune intéressée l'excédent de recettes ou de dépenses dégagé à son profit par le budget additionnel de la délégation spéciale, d'autre part à prévoir, soit l'emploi des crédits dégagés si elle bénéficie d'un excédent de recettes soit le paiement de la part d'excédent de dépenses qu'il lui incombe de couvrir par des recettes nouvelles.

ARTICLE 12. - La délégation spéciale procédera par délibération au partage des biens existants ayant constitué le patrimoine matériel de l'ex-commune mixte rurale de KRIBI et susceptibles de répartition entre les deux communes. Cette délibération sera soumise à l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ARTICLE 13. - La répartition de l'actif et du passif ainsi que le partage des biens patrimoniaux de l'ancienne commune mixte rurale de KRIBI se feront au prorata du chiffre de la population recensée sur les ressorts territoriaux respectifs des deux nouvelles communes.

ARTICLE 14. - Les fonctions du président et des membres de la délégation spéciale sont gratuites.

ARTICLE 15. - Le présent décret sera enregistré et publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun, le texte français faisant foi. Il sera communiqué partout où besoin sera. /-

YAOUNDE, Le 31 MARS 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU CAMEROUN

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET

(6) A. AHIDJO

Christian-Tobie KUOH